

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-92, DE L'ANCIENNE PAROISSE DE ST-HONORÉ, TRAITANT DE L'INSPECTEUR AGRAIRE, EN AJOUTANT DES FRAIS D'OUVERTURE DE DOSSIER ET DES FRAIS D'INTERVENTION LORS D'UNE DEMANDE DE SERVICES À LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY.

Le conseiller Monsieur François Carrier, a donné un avis de motion de la présentation et de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement numéro 98-92, de l'ancienne Paroisse de St-Honoré, traitant de l'inspecteur agraire, en ajoutant des frais d'ouverture de dossier et d'intervention lors d'une demande de services à la nouvelle Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley.

RÈGLEMENT NUMÉRO : 19-2002

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Code municipal, toute municipalité a le pouvoir d'adopter un tel règlement concernant l'inspecteur agraire ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a régulièrement été donné par Monsieur François Carrier à la session régulière du 04 février 2002 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur André Champagne, appuyé par Monsieur Daniel Bilodeau et résolu unanimement, que le règlement portant le numéro 19-2002 , soit et il est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, savoir :

- 1) À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le conseil de cette Municipalité fixe la rémunération de l'inspecteur agraire à 40.00 \$ de l'heure, en ajoutant, une charge de frais fixe pour l'ouverture du dossier de 50.00 \$. Le salaire de l'inspecteur agraire pourra être majoré par règlement du conseil dans l'avenir.
- 2) Un dépôt (acompte) de 100.00 \$ est exigé au demandeur avant le déplacement de l'inspecteur agraire.
- 3) L'inspecteur aura également droit au remboursement de tous ses justes déboursés et frais encourus et requis pour l'exécution des travaux et pour les avis et autres pièces de procédure. (l'emploi d'un spécialiste, technicien ou conseiller juridique requis, du travailleur municipal (témoin) rémunéré au même taux horaire défrayé par la municipalité, frais postaux, km-distance parcourue selon les tarifs en vigueur dans la région, etc...)
- 4) L'inspecteur agraire devra fournir à la Municipalité toutes pièces justificatives de ses dépenses concernant ladite demande.
- 5) Ces déboursés et ces frais sont payés par les personnes que l'inspecteur trouve en défaut. Si personne n'est en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de l'officier municipal. S'il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, ils sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.

- 6) Tout avis spécial donné par l'inspecteur agraire peut être donné verbalement ou par écrit ; mais toute ordonnance de tel inspecteur est donnée par un avis spécial, par écrit.
- 7) Selon l'article 492, l'occupant de l'immeuble est dans l'obligation de recevoir l'inspecteur agraire lors de la visite des lieux entre 7 et 19 heures. À cet effet, si l'individu refuse l'accès à l'immeuble, une amende lui sera imposée au montant de 500.00 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication ; il abroge, annule et remplace le règlement numéro 98-92 de Paroisse de Saint-Honoré.

Adopté à la session du 02 du mois d'avril 2002.

Hélène Poirier

HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

Sophie St-Pierre

SOPHIE ST-PIERRE, SEC.-TRÉS.